

DECISION DCC 16-122 DU 04 AOÛT 2016

Date : 04 août 2016

Requérant : Hodogbé Paulin AHOUANDOGBO

Contrôle de conformité

Election

COS-LEPI

CNT Code électoral

Requête tardive

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Loi fondamentale

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} mars 2016 enregistrée à son secrétariat le 02 mars 2016 sous le numéro 0483/034/REC, par laquelle Monsieur Hodogbé Paulin AHOUANDOGBO forme un recours contre le Centre national de traitement (CNT);

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je viens ... formuler le présent recours contre le Centre national de traitement (CNT) pour rupture du principe d'égalité dans la distribution des cartes d'électeur.

1- Rappel de quelques faits

Par la décision DCC 16-044 du 11 février 2016, la Cour constitutionnelle a retiré au Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) le processus de production et de distribution des cartes d'électeur et a confié, par la même occasion, au CNT ce processus jusqu'à l'installation de l'Agence nationale de traitement (ANT). Depuis lors, le CNT a reçu la mission ... d'assurer la distribution des cartes d'électeur sur l'ensemble du territoire national. Mais, l'on observe que cette mission n'est pas équitablement et efficacement remplie par ce nouvel organe désigné par la haute juridiction.

Il est loisible de noter que la distribution des cartes d'électeur se déroule dans une opacité et une incertitude totale. C'est ainsi que dans les départements du Borgou-Alibori, de l'Atlantique-Littoral et de l'Ouémé-Plateau, les cartes sont distribuées de façon éparse, tandis que, dans le reste du pays, les citoyens sont toujours en attente de leur carte. De plus, il faut préciser que dans un même département et parfois dans une même commune, voire dans un même arrondissement, la distribution des cartes d'électeur accuse de sérieux retards, de telle sorte que les citoyens d'une même aire géographique ne bénéficient pas du même traitement de la part du CNT.

C'est dans un tel contexte et tenant compte des réalités du terrain que la Cour constitutionnelle, par la décision EP 16-019 du 11 février 2016, a dû reporter au 06 mars 2016 le premier tour de l'élection présidentielle précédemment fixé au 28 février 2016 et a décidé, qu'en cas de non disponibilité de cartes d'électeur pour certains électeurs, celles délivrées dans le cadre des élections de 2015 serviront au scrutin du 06 mars 2016. Seulement, le CNT n'assure pas convenablement la mission à lui assignée de sorte que bon nombre de nouveaux électeurs ayant atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre 2015 ainsi que ceux ... régulièrement inscrits, et dont les cartes ne sont pas encore délivrées jusqu'à ce jour, ne pourront manifestement pas voter le 06 mars 2016, si rien n'est fait pour contraindre le CNT à distribuer le plus tôt possible le reste des cartes d'électeur ... C'est donc contre cette rupture du principe d'égalité par le CNT que le présent recours est formulé. Il convient à présent de motiver ce recours » ;

Considérant qu'il poursuit : « 2- La rupture du principe de l'égalité par le Centre national de traitement (CNT) ...

Lorsque l'on analyse les faits ainsi exposés, il ne fait l'ombre d'aucun doute que le CNT a brisé les fondements de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, principe fort consacré par la Constitution ..., la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Plusieurs raisons postulent à cette violation du principe de l'égalité par le CNT.

D'abord, le principe de l'égalité commande que tous les citoyens soient traités de la même manière, sans discrimination aucune et suivant les mêmes règles. Au nom donc de ce principe, le CNT devrait procéder au même moment, c'est-à-dire, le même jour et sur l'ensemble du territoire national, à la délivrance des cartes d'électeur. C'est ce qu'induit le respect du principe de l'égalité de tous devant la loi. Ne pas procéder ainsi, c'est porter atteinte à ce principe sacro-saint dont la violation a été plusieurs fois censurée par la haute juridiction. Et c'est ce que fait actuellement le CNT en décidant de délivrer les cartes d'électeur à certains citoyens, alors même que dans certaines parties du territoire national, nombre d'électeurs sont toujours en attente du démarrage du processus de distribution desdites cartes par le CNT.

Aussi, convient-il de souligner que la violation du principe de l'égalité par le CNT résulte du fait que le temps mis pour distribuer les cartes d'électeur est variable selon qu'on est dans telle ou telle localité du territoire national. Tantôt, c'est quinze (15) jours pour les plus chanceux, tantôt dix (10 jours) pour les moins chanceux, et ce sera cinq (5) jours, voire moins, pour les plus malchanceux. Et lorsque les citoyens d'un même Etat sont différemment traités, on ne saurait parler d'égalité.

Ensuite, le respect du principe d'égalité est foulé au pied par le CNT lorsque l'on sait, par exemple, que certains nouveaux électeurs, c'est-à-dire, ceux ayant atteint l'âge de dix-huit (18 ans) au 31 décembre 2015, pourront accomplir leur droit civique dans certaines parties du pays, alors même que leurs homologues des localités laissées pour compte se trouveront dans l'impossibilité de bénéficier de ce privilège. Cette situation, si elle s'avérait, ne garantirait pas une égalité de traitement vis-à-vis des électeurs d'un même Etat.

Enfin, la rupture de l'égalité par le CNT s'observe dans l'affectation des ressources humaines et matérielles dans le processus de distribution des cartes d'électeur. En effet, le CNT ne met pas à la disposition des départements dans lesquels la distribution des cartes d'électeur est actuellement en cours, les

ressources humaines et matérielles adéquates. On note par endroit, un manque criard dans le déploiement du personnel appelé à opérer sur le terrain, à telle enseigne que les quelques agents recrutés sont acculés par le travail à eux confié et les populations sont obligées d'attendre pendant longtemps dans des rangs interminables avant de retirer leur carte d'électeur. » ;

Considérant qu'il demande à la Cour de contraindre le CNT à ... « mettre fin à cette violation flagrante du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et ... lui enjoindre d'assurer l'effectivité de la délivrance, sur tout l'ensemble du territoire national, des cartes d'électeur avant le 06 mars 2016 ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin: « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la Haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour. » ; qu'il découle de ces dispositions que toute requête relative au contentieux électoral doit être introduite à la haute juridiction au plus tard **dans les quinze (15) ans précédant la date du scrutin ;**

Considérant que dans le cas d'espèce, la requête de Monsieur Hodogbé Paulin AHOUANDOGBO, datée du 1^{er} mars 2016, a été enregistrée à la Cour le 02 mars 2016, soit **quatre (04) jours seulement avant le 06 mars 2016**, date prévue pour le premier tour de l'élection présidentielle de 2016 ; qu'en conséquence, sa requête est tardive et doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant ladite requête fait état de la violation d'un droit fondamental de la personne humaine, en l'occurrence, l'égalité de tous devant la loi ; que, dès lors, il échet pour la Cour de se prononcer d'office, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit...* » ; qu'il se déduit de ces dispositions que le principe d'égalité est un principe selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; que par ailleurs, l'article 183 alinéa 3 du code électoral dispose : « *Le centre de distribution des cartes d'électeur est ouvert pendant quinze (15) jours ininterrompus de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.* » ;

Considérant que le requérant fait grief au CNT de traiter inégalement les électeurs dans la mise en œuvre de l'article 183 du code électoral relatif à la distribution des cartes d'électeur arguant de ce que le CNT n'a pas commencé la distribution des cartes d'électeur au même moment, c'est-à-dire, le même jour, sur toute l'étendue du territoire national et que de ce fait, les délais de distribution n'ont pas été les mêmes dans tous les centres de distribution ; qu'il ressort des éléments du dossier que le CNT, organe technique de production et de distribution des cartes d'électeur, qui avait été dissout par le COS-LEPI, a été rétabli dans ses fonctions le 11 février 2016 dans un contexte de difficultés de production des cartes d'électeur ; que dès lors, vu l'imminence de la date du scrutin et en vue de permettre à un grand nombre de citoyens d'exercer leur droit de vote, il a pris la décision **de procéder à la distribution des cartes d'électeur au fur et à mesure de leur production** ; que cette décision prise par le CNT procède du souci de garantir aux citoyens le droit de vote qui est **un droit fondamental** consacré par l'article 4 de la Constitution et dont la mise en œuvre efficiente doit primer sur toutes autres considérations en période électorale ; qu'au surplus, s'il est vrai que l'article 183 du code électoral fait obligation au CNT de faire distribuer aux citoyens leur carte d'électeur pendant une durée de quinze (15) jours ininterrompus dans chaque centre de distribution, il n'en demeure pas moins qu'il n'impose nullement au CNT de commencer la distribution des cartes d'électeur simultanément dans tous les centres de distribution ; que dès lors, il ne saurait être fait grief au CNT d'avoir **dans ces circonstances** procédé à la distribution des cartes d'électeur au fur et à mesure de leur production ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et

juger qu'il n'y a pas violation de l'article 26 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Hodogbé Paulin AHOUANDOGBO est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hodogbé Paulin AHOUANDOGBO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.- Professeur Théodore HOLO.-